

## **Convention de trésorerie entre Séquano Aménagement et Séquano résidentiel**

Entre les soussignées :

La société Séquano Aménagement, société anonyme d'économie mixte au capital de 10 444 872 €, dont le siège social est situé immeuble Carré Plaza, 15/17 promenade Jean Rostand à Bobigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° B 301 852 042, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pascal Popelin en qualité de directeur général,

D'une part,

Et

La société Séquano résidentiel, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est immeuble Carré Plaza, 15/17, promenade Jean Rostand à Bobigny (93000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro xxxxxxxx, représentée par Monsieur Pascal Popelin en qualité de président,

D'autre part.

### **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La SAS Séquano résidentiel est détenue à 100 % par la SAEM Séquano Aménagement.

Les deux sociétés entendent mettre en place un système de centralisation de trésorerie en vue de placer leurs relations financières sous la direction de Séquano Aménagement, dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie des deux sociétés.

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions de fonctionnement du système de centralisation de trésorerie.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : objet**

Les parties conviennent de gérer de façon systématique et permanente leurs relations financières.

Les mises à disposition de trésorerie par Séquano Aménagement à Séquano résidentiel, ou par cette dernière à Séquano Aménagement, feront l'objet d'une inscription sur un compte courant spécifique ouvert dans les livres et documents comptables de chacune des sociétés.

## **Article 2 : mandat**

Séquano résidentiel autorise Séquano Aménagement à exécuter tout mouvement ayant pour objet d'optimiser tant ses besoins temporaires de financement que ses excédents de trésorerie.

## **Article 3 : fonctionnement**

Séquano résidentiel accepte par les présentes le transfert de tout excédent de trésorerie à la société Séquano Aménagement, sous réserve que les sommes correspondantes ne soient pas nécessaires au développement de son activité et qu'elles fassent l'objet d'une gestion en « bon père de famille ».

## **Article 4 : durée**

La présente convention de trésorerie est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée expressément par période successive d'un an.

## **Article 5 : résiliation**

La présente convention de trésorerie sera résiliée de plein droit, dans les cas suivants :

a) A l'échéance

Chacune des parties peut ne pas reconduire, sans indemnité de part et d'autre, le présent contrat pour la première fois à l'issue de la période d'un an, puis ultérieurement à chaque renouvellement annuel, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis de trois mois ;

b) A titre de sanction

Conformément aux dispositions de l'article 1226 du code civil, chacune des parties peut résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie pour manquement de cette dernière à ses obligations malgré une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels auxquels la partie usant de ce droit peut prétendre ;

c) Résiliation à l'initiative des parties

Conformément aux dispositions de l'article 1195 du code civil, chacune des parties pourra résilier le présent contrat, dans le cas où il rencontrerait au cours de son exécution des difficultés imprévisibles.

Dans l'ensemble des cas visés au présent article, la résiliation de la présente convention prendra effet dans les quinze jours de la réception de l'avis de résiliation adressé par l'une ou l'autre des parties.

La non-reconduction ou la résiliation de la présente convention entraînera un décompte entre les parties en vue du remboursement des sommes mises à la disposition de Séquano résidentiel ou de Séquano Aménagement par l'autre partie, augmentée des intérêts correspondant, calculés par Séquano Aménagement.

#### **Article 6 : attribution de compétence**

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Bobigny, le  
En deux exemplaires originaux,

Pour Séquano Aménagement  
Le directeur général,

Pascal Popelin

Pour Séquano résidentiel  
Le président,

Pascal Popelin